

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la région Poitou-Charentes (France)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(90/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires ;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part<sup>(2)</sup>, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui ;

considérant que le gouvernement français a présenté à la Commission, le 28 avril 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, relatif aux zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la région Poitou-Charentes et décidées par la Commission par sa décision 89/288/CEE<sup>(3)</sup> selon la procédure visée à l'article 9 paragraphe 3 du même règlement ;

considérant que le plan présenté par l'État membre concerné comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) envisagés pour la réalisation du plan ;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 ;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration de ce cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 ; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre concerné ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par ce cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées ;

ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones éligibles à l'objectif n° 2 dans la région Poitou-Charentes (France) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations régissant les Fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

#### Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe :
- premier axe : favoriser la création et le développement des entreprises,
  - deuxième axe : améliorer l'attractivité de la région,
  - troisième axe : renforcer la formation et la recherche ;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre sous la forme de programmes opérationnels Feder et FSE ;
- c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 50 millions d'écus pour l'ensemble de la période, et précisant également les enveloppes financières envisagées

au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit :

<i>(en millions d'écus)</i>	
Feder	12,9
FSE	2,1
Total des Fonds structurels	15

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 29 millions d'écus pour le secteur public et 6 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

#### Article 3

La République française est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par la Commission*

Bruce MILLAN

*Membre de la Commission*